Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économiques et internationales **Sous-direction des cultures et des produits végétaux** **Bureau:** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse**: 3, rue Barbet de Jouy-75349 PARIS 07 SP **Suivi par**: Guénola Mainguy **Tél**: 01 49 55 80 21 **Fax:** 01 49 55 45 46 **Mel:** guenola.mainguy@agriculture.gouv.fr **Réf. Interne:** inondations **Réf. Classement:**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SDCPV/C2004-4052** **Date: 20 août 2004**

Date de mise en application:

AVENANT N° 2 à la circulaire
DPEI/SPM/SDCVP/C2003-4037 du 22 juillet 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions Languedoc-Roussillon, Provence Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes

Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Ardèche des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse

Objet: Mise en œuvre pour les secteurs des fruits et légumes des mesures annoncées par le Premier ministre le 8 octobre 2002.

Résumé: Cet avenant est destiné à redéfinir le montant des indemnisations à verser aux pépiniéristes au titre de la mesure ONIF1 et à cadrer le contrôle des dossiers.

Cet avenant complète la circulaire DPEI/SDCPV/C2003-4037 du 22 juillet 2003 et l'avenant DPEI/SDCPV/C2004-4010 du 3 février 2004.

Avertissement: Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec:

ONIFLHOR
Division des Interventions Nationales
164, rue de Javel -75739 PARIS cedex 15
Tél: 01 44 25 36 65

MOTS-CLES: INTEMPERIES, FRUITS ET LEGUMES, HORTICULTURE, REDEMARRAGE.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets des régions Languedoc-Roussillon, PACA, Rhône-Alpes MM. les Préfets des départements de l'Hérault, Gard, Vaucluse, Drôme, Bouches du Rhône, Ardèche M. les DRAF de Languedoc-Roussillon, PACA, Rhône-Alpes Mmes et MM. les DDAF de l'Hérault, Gard, Vaucluse, Drôme, Bouches du Rhône, Ardèche M. le Directeur de l'ONIVINS	**Pour information** : DGA DGAL DAF DGFAR Le Président du COPERCI Mmes et MM. Les Directeurs des Offices

1-Aide à la remise en état des surfaces endommagées dans le secteur de l'arboriculture, de l'horticulture et du maraîchage.

Modification relative au point 1.1.: Objectif et montant de l'aide.

Afin de faciliter la reconstitution du potentiel de production, il peut être nécessaire au préalable à la remise en culture, d'effectuer des travaux de remise en état de l'outil de production qui aurait été endommagé.

Le secteur des pépinières est globalement considéré comme ayant des charges de structures très supérieures à celles des autres secteurs agricoles. En conséquence le montant d'indemnisation n'est pas limité au montant de 1600 €/ha pour l'ensemble du secteur pépinière.

Le cumul de cette aide avec les aides et indemnités de toute autre nature portant sur le même objet ne pourra excéder la valeur des pertes, établie par les constats effectués par chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

2-Délais, modalités de calcul et contrôle des dossiers lié à la mesure de reconstitution des surfaces détruites et de reconstructions des serres.

2.1. Dossiers relatifs aux replantations.

Compte tenu des risques existants à replanter les vergers sur des sites inondables, les replantations peuvent être réalisées sur un site différent du site d'origine. Dans ce cas, les surfaces éligibles à la replantation sont calculées en fonction des surfaces initialement détruites. Les espèces replantées peuvent être différentes des espèces d'origine. Dans ce cas, le barème d'indemnisation sera le plus faible des deux montants (espèce replantée ou espèce arrachée).

Les opérations liées à la replantation des arbres fruitiers devront être terminées au plus tard le 30 juin 2004.

Chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra contrôler les dossiers ayant fait l'objet d'un paiement.

Les contrôles pourront être réalisés sur pièce.

Les contrôles sur le terrain devront être effectués au minimum pour 10% des dossiers. Les dossiers à contrôler sur place seront ceux pour lesquels le contrôle sur pièces s'avèrerait insuffisant et par ailleurs représenteront un échantillon de la diversité des sites, des productions et des montants d'indemnisation proposés.

Ces contrôles devront avoir eu lieu avant le 30 septembre 2004.

2.2. Reconstruction des serres.

Pour la reconstruction des serres le montant de l'indemnisation est calculé par application d'un taux maximum de 20% aux dépenses engagées pour la reconstruction de l'abri. Pour les JA, ce taux peut être porté à 25%.

Compte tenu des risques existants à reconstruire des abris sur des sites inondables, les reconstructions peuvent être réalisées sur un site différent du site d'origine. Dans ce cas, les surfaces éligibles à la reconstruction sont calculées en fonction des surfaces initialement détruites. Les abris reconstruits peuvent être différents des abris d'origine (serres verres remplaçant des tunnels par exemple). Dans ce cas, la DDAF veillera à proposer un montant d'indemnisation limité à ce que l'exploitant aurait obtenu en cas de reconstruction d'un abri de même nature que celui d'origine. Le cumul de cette aide avec les aides et indemnités de toute autre nature portant sur le même objet ne pourra excéder la valeur des pertes, établie par les constats effectués par chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra s'assurer que les opérations liées à la reconstruction des serres seront terminées au plus tard le 30 novembre 2004.

Les dossiers devront être transmis à l'Oniflhor au plus tard le 30 novembre 2004.

Le Directeur adjoint de Cabinet

Guillaume BOUDY